

XXIV<sup>e</sup> CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Manille, novembre 1981

# **ACTION DE LA CROIX-ROUGE CONTRE LA TORTURE**

(Point 6 de l'ordre du jour provisoire du Conseil des Délégués)

Rapport présenté

par

le Comité international de la Croix-Rouge

Genève, juillet 1981

## 1. INTRODUCTION

La Résolution XIV, adoptée lors de la XXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge dénonçait la recrudescence de la torture dans le monde tout en réaffirmant qu'elle va à l'encontre des principes fondamentaux de la Croix-Rouge et que sa suppression est un élément essentiel du respect de ces principes. La Conférence invitait instamment non seulement les gouvernements et les organisations internationales compétentes à tout mettre en oeuvre en vue d'éliminer la pratique de la torture mais invitait surtout les organisations de la Croix-Rouge à coopérer à la réalisation de cet objectif.

Le Comité international de la Croix-Rouge souhaite pour sa part faire le point sur un problème qui n'est nouveau ni pour lui, ni pour ses délégués <sup>1)</sup>, mais sur lequel, vu l'ampleur prise ces dernières années par ce fléau, il a décidé de porter une attention plus soutenue, en particulier depuis la Résolution de Bucarest en 1977.

## 2. LE DROIT

La torture est interdite par le droit international public.

La plupart des législations nationales interdisent également tout recours à la torture. Les Etats qui n'auraient pas proscrit la torture d'une manière explicite le font implicitement. Aujourd'hui, aucune communauté humaine ne "prévoit" ou ne "couvre" le recours à des pratiques de torture par des règles de droit.

### 2.1. L'interdiction de la torture en droit international

- a) La *Charte des Nations Unies* ne se prononce pas sur le problème de la torture mais, en déclarant "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous", comme une des tâches de l'Organi-

---

1) Voir notamment "Le CICR et la torture", Revue internationale de la Croix-Rouge, 1976, pages 710 et suivantes.

sation des Nations Unies, elle a jeté la base pour une activité des Nations Unies dans la lutte contre la torture. En effet, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dit, dans son article 5 :

"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

Même si le caractère juridiquement obligatoire de la Déclaration fait l'objet de débats, il n'est guère contesté que cette interdiction de la torture est l'expression d'une règle de droit universellement acceptée, ayant une valeur normative.

b) Les différentes *conventions traitant des droits de l'homme* interdisent toutes la pratique de la torture. Il y a lieu de mentionner :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 - article 7;
- la Convention américaine relative aux droits de l'homme, du 22 novembre 1969 - article 5;
- la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 - article 3.

Le projet d'une Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples interdit la torture par son article 5. Avec raison, ce texte met-il la torture et le traitement cruel, inhumain ou dégradant sur le même pied que l'esclavage et la traite d'esclaves.

Le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés interdit l'usage de la torture, tant pour les conflits armés internationaux que pour les conflits armés non internationaux. Les quatre *Conventions de Genève du 12 août 1949*, pour leur champ d'application respectif, bannissent toute forme de torture (I/12, II/12, III/17, IV/32). Les deux *Protocoles additionnels* (de 1977) aux Con-

ventions de Genève consacrent et développent l'interdiction. L'article 75 du Protocole I étend cette protection à toute catégorie de victimes de conflits armés internationaux et l'article 4 du Protocole II interdit la torture dans des situations de conflit interne.

- c) L'interdiction de la torture fait l'objet de *différentes déclarations* qui n'ont pas le caractère d'instruments de droit positif. Ayant été adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, elles revêtent cependant un poids moral considérable.

En premier lieu il s'agit de mentionner la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* adoptée le 9 décembre 1976. Cette Déclaration contient une définition de la torture et constate notamment que cette dernière ne peut être justifiée dans aucune circonstance. La Déclaration exhorte les Etats à prendre des mesures effectives pour empêcher toute pratique de torture.

*L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et recommandations y relatives*, élaboré par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social en 1957 et 1977, proscribit tout traitement non compatible avec la dignité humaine et exclut par là tout acte de torture.

L'importance de l'interdiction de la torture par le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* ne peut être surestimée. Ce texte, qui fut adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, s'adresse en effet à tout ceux qui exercent des pouvoirs de police et, en particulier, des pouvoirs d'arrestation et de détention.

- d) Il faut constater, en conclusion, que sur le plan international la torture est interdite en toute circonstance.

Néanmoins, la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies est saisie d'une initiative visant à élaborer une Convention contre la torture.

## 2.2. Le projet d'une Convention contre la torture

Sur l'initiative de la Suède, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, par consensus, lors de sa 32e session en décembre 1977, une résolution demandant à la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Depuis 1978, cette Commission, par un groupe de travail, se consacre à l'élaboration d'un texte de convention. Elle a pris comme base de travail le projet introduit par la délégation suédoise. Un second projet, soumis à l'attention de la Commission par l'Association internationale de droit pénal (AIDP), est également à sa disposition. Les deux textes proposent l'interdiction de la torture et l'élaboration de règles précises sur la mise en oeuvre, notamment les modalités pour une poursuite pénale efficace contre les tortionnaires présumés.

Le projet de l'AIDP a ceci de particulier qu'il déclare la torture un crime de droit international, à l'instar p. ex. du génocide.

Le groupe de travail a déjà pu adopter un bon nombre d'articles. La négociation et la rédaction ne sont toutefois pas encore complétées, et quelques aspects importants et difficiles attendent toujours une solution.

La Commission est également saisie d'une proposition pour un projet de Protocole facultatif se rapportant à la future Convention, établi par la Commission internationale de juristes et soumis à l'attention de la Commission par la délégation du Costa Rica. Ce texte propose de créer un Comité qui serait chargé de visiter les lieux de détention d'un Etat partie à la Convention et au Protocole facultatif pour vérifier les conditions de détention et le traitement des détenus.

La proposition tend à renforcer le système de mise en oeuvre et de contrôle prévu par le projet de Convention en y ajoutant la visite régulière de tous les lieux où se trouvent des personnes privées de leur liberté.

Il est évident que ce projet s'inspire de la pratique du CICR qui visite des lieux de détention depuis un siècle, soit sous le régime des Conventions de Genève, soit sur la base de son droit d'initiative conféré par les Statuts de la Croix-Rouge internationale.

Le groupe de travail n'a pas encore eu la possibilité de se consacrer à l'étude du projet de Protocole facultatif.

### 2.3. Attitude du CICR à l'égard des initiatives sur le plan juridique

Le CICR condamne la torture sous toutes ses formes et en toutes circonstances. Il ne peut donc que saluer tous les projets de conventions internationales qui sont de nature à renforcer la protection des victimes potentielles de la torture. Fidèle à sa tradition de ne pas prendre position sur des textes qui n'émanent pas de lui et qui sont soumis à des instances autres qu'une Conférence diplomatique sur le droit international humanitaire, le CICR ne se prononce toutefois pas sur l'un ou l'autre des projets en discussion.

## 3. L'ACTION DU CICR CONTRE LA TORTURE

### 3.1. Les constatations du CICR

L'expérience du CICR dans ce domaine est unique car c'est la seule institution qui, depuis plus de cent ans, visite régulièrement des prisonniers aux mains de leurs ennemis, que ces derniers soient étrangers ou de leur propre nationalité. De cette expérience se dégage que la torture peut être, de la part des autorités, systématique, tolérée ou au contraire épisodique, voire accidentelle. Elle peut être le fait de corps spécifiques ou d'individus isolés. Dans la hiérarchie étatique, elle peut être approuvée à un niveau et réprouvée à un autre. Il se peut aussi que des détenus prétendent, à des fins politiques, avoir été torturés sans que leurs accusations correspondent à la réalité.

Qu'il s'agisse de torture individuelle ou collective, de torture physique, psychologique ou scientifique, l'usage répété, voire systématique, de la torture, sur instructions supérieures ou par une tolérance complice des responsables, sous des formes violentes ou selon des moyens psychologiques et chimiques, a été observé par les délégués ces dernières années, tout particulièrement lors de la période d'interrogatoire des détenus.

C'est ainsi que, tragiquement, les délégués du CICR ont pu constater toutes les formes de tortures physiques ou de souffrances physiques que l'on fait subir volontairement à quelqu'un (brutalités de toutes sortes, mutilations, brûlures, asphyxies, viols, etc...), toute la gamme de tortures morales et psychiques allant des pressions psychologiques au harcèlement du détenu visant la destruction de sa personnalité, en passant par les menaces (le concernant lui, ou des membres de sa famille), les simulacres d'exécution, la détention solitaire prolongée, la rééducation-lavage de cerveau, les humiliations et vexations de toutes sortes, sans parler des traitements chimiques et des hospitalisations dans des asiles psychiatriques, etc...

En outre, de très mauvaises conditions matérielles de détention (absence d'hygiène, soins médicaux médiocres ou nuls, alimentation insuffisante, aération et éclairage inexistant, isolement, surpopulation, etc...) peuvent être considérées comme des mauvais traitements, voire des tortures, lorsqu'elles sont intentionnelles.

Enfin, d'autres situations peuvent retenir également l'attention des délégués telles que les mesures de détention particulièrement sévères appliquées à l'encontre de détenus. Selon la gravité et l'intention, une absence de mesure judiciaire peut être assimilée à des mauvais traitements : extrême lenteur des investigations, détention préventive ou administrative se prolongeant des mois ou des années, interdiction au détenu de communiquer avec l'extérieur provoquent de toute manière son angoisse quant au sort qui lui est réservé, accrue parfois de la peur de disparaître.

### 3.2. Les démarches du CICR

En matière de torture, un des problèmes les plus délicats du délégué du CICR est de constater ou d'établir la véracité des allégations de tortures. Au cours des visites successives et lors des entretiens sans témoin qu'il a toujours avec le prisonnier, le délégué s'efforce de bien faire comprendre le but de sa mission, afin qu'elle ne soit pas mésusée. Il doit créer un climat de confiance, montrant qu'il n'est ni "pour" ni "contre" le prisonnier ou l'autorité détentrice, que sa préoccupation est purement humanitaire et non pas politique, que seules les conditions et non les motifs de la détention le concernent et surtout que la connaissance exacte des faits est sa base d'intervention qui doit être efficace et crédible. Seule une argumentation fondée sur des faits incontestables ou du moins probants peut amener une amélioration réelle de la situation.

Jusqu'ici les délégués ont souvent été confrontés à des allégations de sévices physiques ou psychiques et dans un certain nombre de cas ils ont pu établir qu'il y avait eu mauvais traitement ou torture.

Si des tortures ont effectivement été pratiquées, il est souvent difficile de prouver qu'elles ont eu lieu. Certains sévices laissent des traces, d'autres pas. L'existence même de traces visibles n'est pas toujours constitutive de preuve. Cependant, même en l'absence de séquelles visibles, un travail systématique permet de dégager une image assez proche de la réalité.

On peut cependant déterminer, avec un certain degré d'assurance, si la pratique de sévices est systématique ou épisodique, voire accidentelle; si les tortures sont cachées, connues et tolérées, voire ordonnées, et à quel niveau; si les mauvais traitements sont le fait de certains services de l'Etat et pas d'autres, ou de certains interrogateurs seulement.

Chaque fois que les délégués estiment avoir réuni suffisamment d'informations, parfois par le cumul de données convergentes, ils interviennent pour que cessent les pratiques désavouables qui leur ont été rapportées ou dont ils ont constaté les effets. Les réactions du CICR peuvent être de différents types qui vont, selon la gravité, d'une mention dans le rapport de visite, à



une intervention, orale ou écrite, au niveau ministériel, voire à un rapport circonstancié au chef de l'Etat. Si les démarches des délégués sur place ne semblent pas porter effet, c'est de Genève même que peuvent venir les interventions.

Des "zones de problèmes" sont ainsi déterminées, qui sont portées à l'attention des autorités compétentes, en général au plus haut niveau. Celles-ci sont invitées à procéder à des enquêtes approfondies et impartiales, afin d'établir les faits et, si les allégations s'avèrent fondées, de punir les coupables et de veiller à la non-répétition de telles pratiques.

### 3.3. Résultats et limites de l'action du CICR

Les possibilités du CICR de diminuer, voire de mettre fin à la pratique de tortures sont concrètes, souvent vitales pour les intéressés, mais elles connaissent des limites. Dans les situations de conflits armés, de troubles ou de tensions il est un danger certain de voir sévir des tortionnaires qui profitent de l'instabilité pour agir en toute impunité. Il arrive que, dans les pays mêmes où il est autorisé à agir, le CICR n'ait pas accès à tous ceux qu'il cherche à protéger, notamment aux plus menacés par la torture : les détenus sous interrogatoire. Ce sont ces situations qui appellent de sa part les efforts les plus persistants et les plus systématiques.

Selon l'expérience du CICR, c'est par la voie de la persuasion, sans publicité, qu'il obtient les résultats les plus favorables. Au surplus, si le CICR rendait publiques les constatations de ses délégués, on pourrait craindre qu'il se voie fermer des portes dans les pays intéressés ou dans les autres, ce qui ne pourrait que nuire à son action humanitaire et finalement aux détenus eux-mêmes.

Il est évident que la responsabilité de lutter contre la torture incombe aux gouvernements. C'est à eux qu'il appartient de prendre les mesures législatives, judiciaires et disciplinaires pour prévenir et réprimer les actes de torture. Dans ce sens, les rapports confidentiels que les délégués du CICR

établissent à la suite de visites répétées de tous les lieux de détention et des entretiens sans témoins avec les détenus, doivent permettre aux gouvernements qui ont la volonté de mettre fin aux tortures de s'acquitter de leurs responsabilités en leur fournissant des éléments impartiaux d'information.

L'expérience du CICR montre que les gouvernements, les forces militaires, de police ou de sécurité n'ont pas le monopole de la torture puisque cette dernière est souvent favorisée voire prolongée par des complicités recrutées parmi différents groupes de police parallèle ou paramilitaire.

Dans sa lutte contre la torture, le CICR s'est fixé des objectifs permanents, à savoir :

- s'efforcer en tout temps d'obtenir des Etats liés par les Conventions de Genève le respect intégral des obligations qu'ils ont contractées; notamment le respect de la dignité des personnes privées de liberté;
- élargir le cercle des pays acceptant sa présence dans leurs prisons en cas de troubles et tensions internes occasionnant de nombreuses arrestations;
- dans tous les pays qui acceptent sa présence, s'efforcer d'avoir un accès aux détenus dès leur arrestation;
- chaque fois que ses délégués constatent l'existence de sévices probables ou certains, faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les autorités responsables y mettent fin.

Dans le cadre de ces objectifs, on peut affirmer que, chaque fois que le CICR a été autorisé à agir systématiquement dans un pays, son action a permis d'améliorer de façon substantielle le traitement des détenus, même si l'on ne saurait prétendre que sa présence constitue une garantie de la suppression des pratiques de torture.

4. LE ROLE DES SOCIETES NATIONALES

Il n'appartient pas au CICR de dicter aux Sociétés nationales quel type de démarches il leur convient d'entreprendre pour lutter contre la torture. Il doit cependant leur rappeler la somme de souffrances endurées par les personnes torturées car il estime que ces Sociétés ne sont pas impuissantes dans le combat contre la torture, particulièrement lorsque leur propre pays est concerné.

Pour le CICR, les Sociétés nationales ont à cet égard un devoir moral impératif de lutter contre la torture par les moyens qu'elles estimeront les mieux adaptés à leurs conditions nationales, que ce soit en encourageant les ratifications de traités internationaux, en oeuvrant pour le respect des législations nationales qui interdisent l'usage de la torture ou par tout autre moyen efficace, discret ou public, direct ou indirect.

C'est dans l'union de toutes les forces combattant contre un phénomène qui par des moyens de plus en plus insidieux pourrait se développer, que des résultats peuvent être espérés.